

ASSOCIATION LOI 1901

STATUTS

I – DENOMINATION ET BUT

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

LES COMPAGNONS DU REMORQUEUR LE PUISSANT

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour vocation :

- donner au remorqueur « Le Puissant », figure emblématique de Rouen, l'un des derniers remorqueurs classiques naviguant, une seconde vie,
- entretenir et sauvegarder ce patrimoine portuaire et maritime,
- naviguer à bord de ce navire régulièrement, sur les côtes Françaises et étrangères,
- accueillir des projets scientifiques, culturels, touristiques, éducatifs et sportifs,
- pratiquer la plongée à bord de ce navire,
- participer et/ou organiser, animer des manifestations nautiques en France comme à l'étranger,
- permettre aux adhérents l'initiation à la navigation.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROUEN au :

82 Rue Jeanne d'Arc
76 000 ROUEN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

II - COMPOSITION

ARTICLE 5 - MEMBRES

L'association se compose de :

- Membres « Fondateurs », présents au cours de l'Assemblée Générale Constitutive et ayant acquitté leur première cotisation.
- Membres « d'Honneur », sont les personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu d'importants services à l'Association, sans être tenus de verser une cotisation annuelle.
- Membres « Actifs », payent une cotisation annuelle, remplissent les conditions d'admission et participent à la réalisation des projets de l'Association, dans la limite de leur capacité.
- Membres « Journaliers », payent une cotisation et un embarquement pour une journée
- Membres « Bienfaiteurs », contribuent à soutenir financièrement l'association par une cotisation supérieure à celle due normalement. Les membres Bienfaiteurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sous réserve de respecter l'engagement pris au niveau du Règlement Intérieur de l'Association.

Les demandes d'adhésion sont soumises à l'agrément du Conseil d'Administration qui les acceptera ou les refusera. Les demandes d'adhésion en tant que membre actif sont formulées par écrit. En cas de refus, le Conseil d'Administration n'est pas tenu de donner ses raisons. Pour devenir un membre actif de l'Association, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- S'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Le montant de la première cotisation est fixé par l'Assemblée Générale Constitutive.

- Participer aux activités bénévoles de l'Association, dans la joie et la bonne humeur.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission (par écrit adressée au Président-e) ou la non-participation aux activités bénévoles
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou infraction au Règlement Intérieur, ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

III- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 4 membres, élus au scrutin secret pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 18 ans et jouir de leurs droits civils et politiques.

Pour pouvoir se présenter à une première élection au Conseil d'Administration, les membres intéressés devront être membre de l'Association depuis plus d'un an, se faire connaître au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale auprès du bureau et être parrainé par au moins deux membres élus du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra coopter un nouvel administrateur en cas de poste vacant. Cette cooptation sera soumise à ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

ARTICLE 9 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- 1) Un(e) Président(e)
- 2) Un(e) Secrétaire
- 3) Un(e) trésorier(e)

- 1- Le (la) Président(e) ou un membre du bureau, sont habilités à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.
- 2- Le (la) secrétaire est chargée de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, rédige les Procès-Verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites
- 3- Le (la) trésorier(e) est chargée de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale. Les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le Bureau qui charge le trésorier de leur exécution.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration (CA) est investi des pouvoirs les plus étendu, notamment la prise de bail de locaux, la réalisation d'emprunts, décide de l'acquisition ou la vente de biens mobiliers et immobiliers.

Le CA définit et organise le fonctionnement de l'Association. Il mandate le Président(e) ou une personne membre du CA pour mettre en œuvre ces décisions.

Il contrôle la gestion de l'Association, le respect des statuts et des conditions réglementaires de navigation, il étudie les comptes.

Il arrête l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale, propose le montant de l'adhésion et fixe les cotisations.

Le Président(e) peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et/ou un temps limité, validé par le CA.

Le personnel navigant en charge de la navigation du bateau dispose de toute délégation pour faire naviguer le bateau dans le respect des conditions de sécurité propre à ses caractéristiques techniques.

ARTICLE 11 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs avec accord du Président et du Trésorier.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Convocation : Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, soit par courrier électronique, soit par affichage, soit par mention sur le site internet de l'association. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les membres absents peuvent se faire représenter par délégation de pouvoir écrite. Les membres présents ne peuvent disposer que d'un pouvoir.

Le président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le Procès-Verbal de l'Assemblée Générale et le rapport financier sont signés par les membres du bureau.

L'Assemblée Générale :

- fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- délibère sur les questions écrites, misent à l'Ordre du Jour. Elles sont déposées par les membres actifs au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- vote le budget de l'exercice suivant
- procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- entend les rapports moraux et financiers

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence portant les noms des membres présents ou représentés, qu'ils signent, et qui est certifiée par le Bureau.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau et est adopté par l'Assemblée Générale.

Il détermine les détails d'exécution des présents statuts. Il entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée ; il deviendra définitif après son agrément.

ARTICLE 15 - LIBERALITES : (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901)

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions et des cotisations
- Des ressources provenant de ses actions, de ses embarquements, de tous produits en lien avec ses activités, telles que les fêtes et manifestations, et de sa gestion
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- Des intérêts et revenus des biens et des valeurs qu'elle possède ou qu'elle possèdera
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics
- Des ressources exceptionnelles, dons, subventions, souscriptions ou emprunts

IV- MODIFICATION DES STATUTS, ET DISSOLUTION

ARTICLE - 17 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du CA et votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié, au moins, des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau convoquée. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de ces membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres actifs présents.

Le Bureau doit faire connaître dans un délai de deux mois, à la Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées au statuts.

ARTICLE - 18 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ayant un objet similaire, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

V - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE – 19 – ENREGISTREMENT

Le Président(e) doit effectuer dans les trois mois, à la Préfecture du département, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901.

Fait à Rouen, le 20 décembre 2020

Le Président
ERFMANN Eberhardt

Le Secrétaire
GROUT Antoine

Le Trésorier
FOURE Claude